

**Instruction du 28 janvier 2025
relative au dispositif de remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone
et de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme hors route
affectés à certaines activités de protection**

NOR : INTE2502969J

La taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme sont dues par les usagers à l'occasion de la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme.

Les véhicules de tourisme, de type véhicule hors route, exclusivement affectés à des missions de sécurité civile ou à la réalisation de missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies bénéficient d'une exonération de ces taxes.

Cette exonération prend la forme d'un remboursement prescrit par les services des directions régionales et départementales des finances publiques chargés de l'instruction des demandes déposées par les personnes éligibles aux termes des articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 du code des impositions sur les biens et services.

La présente instruction précise le cadre juridique de cette exonération, les conditions de recevabilité et d'éligibilité des dossiers de demande de remboursement, ainsi que les modalités de paiement et de comptabilisation. Elle formule également diverses recommandations à destination des services chargés de l'instruction des demandes.

Fait le 28 janvier 2025.

*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J. Marion

Pour la directrice générale des finances publiques :
Le directeur général adjoint,
G. Robert

SOMMAIRE

1. LE PERIMETRE DU DISPOSITIF D'EXONERATION.....	4
1.1. LE CADRE JURIDIQUE DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION	4
1.2. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE	5
1.3. LES BENEFICIAIRES DE L'EXONERATION	5
2. LE DEPOT, L'INSTRUCTION ET LE CONTROLE DES DEMANDES.....	8
2.1. LES MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE OU DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE DOMICILIATION DE L'ORGANISME DEMANDEUR.....	8
2.2. LE CONTROLE DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE	8
3. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR LA RÉALISATION DES CONTRÔLES REQUIS	9
3.1. LE CONTROLE DE L'AFFECTATION DU VEHICULE AU DEMANDEUR.....	10
3.2. LE CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DU VÉHICULE « HORS ROUTE » AU DISPOSITIF D'EXONÉRATION	10
3.3. LE CONTROLE DE L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR AU DISPOSITIF D'EXONERATION (QUALITE DU DEMANDEUR ET MISSIONS EXERCEES).....	11
3.4. L'IMMATRICULATION DOIT AVOIR DONNE LIEU AU PAIEMENT DU MALUS CO2 ET/OU DU MALUS MASSE.....	11
3.5. UN RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE (RIB) LORSQUE L'ORGANISME DEMANDEUR NE DISPOSE PAS D'UN COMPTABLE PUBLIC	12
4. LE CONTROLE DE LA LIQUIDATION	12
4.1. LE CONTROLE DE LIQUIDATION DU MALUS CO ₂ ACQUITTE	12
4.2. LE CONTROLE DE LA LIQUIDATION DU MALUS MASSE ACQUITTE	13
5. LE CONTROLE DES DOUBLES DEMANDES	15
6. L'EXÉCUTION DES REMBOURSEMENTS	15
6.1. LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE DSOCO DANS CHORUS	15
6.2. LES ECRITURES COMPTABLES	16
6.3. LA MISE EN PAIEMENT	16
7. LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES INDUS.....	17
7.1. LES MODALITES DE DEPOT D'UNE RECLAMATION A DISPOSITION DE L'USAGER.....	17
7.2. LA RECLAMATION DES INDUS.....	18
8. LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE.....	18
9. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES	19

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Dispositions juridiques en vigueur

Annexe 2 : Formulaire CERFA n° 1713-SD – demande de remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et/ou de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules hors route affectés à certaines activités de protection

Annexe 3 : Notice n° 1713-NOT-SD

Annexe 4 : Modèle de notification de mise en instance ou de rejet

Annexe 5 : Liste des rubriques renseignées sur le certificat d'immatriculation du véhicule

1. LE PERIMETRE DU DISPOSITIF D'EXONERATION

1.1. LE CADRE JURIDIQUE DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION

Conformément à l'article L. 421-33 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, ou « malus CO₂ », et la taxe sur la masse en ordre de marche (TMOM), ou « malus masse », sont dues lors de la première immatriculation en France des véhicules de tourisme lorsque le seuil de taxation est atteint.

Sont des véhicules de tourisme soumis aux malus :

- les véhicules M1 autres que les véhicules à usage spécial ;
- les véhicules N1 d'au moins cinq places assises dont la carrosserie européenne (rubrique J2 du certificat d'immatriculation) est « camion pick-up » (BE).

Les malus concernent :

- les immatriculations de véhicules de tourisme (VT) neufs acquis en France ou à l'étranger ;
- les immatriculations de véhicules de tourisme d'occasion importés ayant fait l'objet d'une première immatriculation à l'étranger ;
- les immatriculations consécutives à la transformation d'un véhicule en véhicule de tourisme si, lors de sa première immatriculation en France, ce véhicule n'en était pas un. Cela vise ici le cas des véhicules M1 qui, à la première immatriculation, ont été immatriculés avec la carrosserie nationale (rubrique J3 du CI) « adaptation réversible de VP » (DERIV VP) et qui sont soumis au malus lorsqu'ils sont retransformés en véhicules de tourisme et immatriculés comme tels.

Il ressort de ces dispositions que les véhicules à usage spécial des services d'incendie et de secours (SIS), tels que les camions citerne feux de forêt ou les véhicules de secours et d'assistance aux victimes, ne sont pas soumis à l'acquittement du malus CO₂ ou du malus masse dans la mesure où seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du CIBS sont soumis à ces malus.

Pour les autres véhicules légers hors route des SIS, de type 4X4 ou pick-up, indispensables à l'exercice de leurs missions opérationnelles et qui sont assujettis aux malus, le législateur a souhaité mettre en œuvre une mesure d'exonération à compter du 1^{er} janvier 2023 ¹.

Ces dispositions ont été ensuite étendues à d'autres catégories de bénéficiaires exerçant une activité similaire à compter du 12 juillet 2023 ².

Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 421-70-1 (malus CO₂) et L 421-81-1 (malus masse) du CIBS.

Conformément à l'article L. 421-88 de ce code, l'exonération est appliquée au moyen d'un remboursement, postérieur à la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule, prescrit par les services des directions régionales et départementales des finances publiques.

1.2. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéfice du dispositif d'exonération est accordé lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

¹ Cf. l'article 48 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

² Cf. l'article 50 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

- le véhicule est détenu au sens de l'article L. 421-25 du CIBS par une personne morale mentionnée au point 1.3 ci-après, c'est-à-dire qu'il est acquis en pleine propriété ou pris en location dans le cadre d'une formule locative de longue durée³ ;
- le véhicule est un véhicule de tourisme **hors route** ;
- le véhicule est exclusivement affecté aux besoins des personnes morales définies au point 1.3. ci-après ;
- le véhicule est exclusivement affecté à la réalisation de missions de sécurité civile ou de missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies ;
- le véhicule est immatriculé en France pour la première fois en tant que véhicule de tourisme et taxé au malus CO₂ ou au malus masse.

Le malus CO₂ et le malus masse sont exigibles à la date de première immatriculation en France du véhicule comme véhicule de tourisme soumis aux malus, conformément à l'article L. 421-33 du CIBS. Par suite, les conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement du malus CO₂ et du malus masse s'apprécient à cette même date⁴.

1.3. LES BENEFICIAIRES DE L'EXONERATION

Pour bénéficier de l'exonération du malus masse et du malus CO₂ en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, le **véhicule hors route** doit être exclusivement affecté aux besoins des services suivants :

- Les services et les unités mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) pour la réalisation des missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

Les services concernés sont **les services d'incendie et de secours (SIS) ainsi que les services de l'Etat et les unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile.**

Concernant les SIS, aux termes de l'article L. 722-1 du même code, ils « se composent des services départementaux, territoriaux et locaux régis par le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, ainsi que de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ».

Par suite, en application de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les bénéficiaires sont :

- les établissements publics locaux dénommés services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les services territoriaux d'incendie et de secours (STIS) ;
- les services locaux d'incendie et de secours, constitués des corps communaux et intercommunaux dépendants administrativement des communes.

Par ailleurs, figurent au titre des bénéficiaires la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que le bataillon de marins-pompiers de Marseille.

L'expertise du bureau du pilotage et des acteurs du secours du ministère de l'intérieur peut être sollicitée en cas de difficultés rencontrées par les services instructeurs dans la détermination de la qualité de service d'incendie et de secours à l'adresse mél suivante : fiscalite-sis@interieur.gouv.fr

³ Les formules locatives de longue durée s'entendent des contrats par lesquels une personne met un véhicule à la disposition d'un preneur, soit pendant une durée de deux ans ou plus, soit dans le cadre d'une opération de crédit (article L. 421-24 du CIBS). Sont concernés la location longue durée, la location avec option d'achat et le crédit-bail.

⁴ Pour les véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les SIS et les associations agréées ou à compter du 12 juillet 2023 pour les autres bénéficiaires, le dispositif d'exonération est ainsi applicable, dès lors que l'ensemble des conditions d'éligibilité sont remplies.

- Les **associations agréées** en application de l'article L. 725-1 du CSI pour l'une des missions mentionnées à l'article L. 725-3 du même code.

Ces associations, qui ont la sécurité civile dans leur objet social, effectuent des missions de secours, de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et d'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations (article L. 725-3 du CSI).

Elles bénéficient d'un agrément délivré soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le ministre chargé de la sécurité civile.

L'expertise du bureau du pilotage et des acteurs du secours du ministère de l'intérieur peut être sollicitée en cas de difficultés rencontrées par les services instructeurs dans la détermination des associations agréées à l'adresse mél ci-dessous :

dgscgc-dsp-assos-sc@interieur.gouv.fr

L'article 50 de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a par ailleurs étendu le périmètre de l'exonération, **depuis le 12 juillet 2023**, à tout véhicule hors route dédié à la politique de défense des forêts contre les incendies (DFCI) exclusivement affecté aux besoins des services suivants :

- Les **services déconcentrés de l'Etat chargés de la forêt**, dont les agents prennent une part active aux patrouilles de surveillance contre les incendies ;

- **L'Office national des forêts (ONF)**, dont les services contribuent à la politique de DFCI et sont à ce titre équipés de véhicules spécialisés.

L'ONF est un établissement public industriel et commercial (EPIC) qui exerce sur les forêts publiques à la fois des missions de service public à caractère administratif (surveillance et protection) et des missions de service public à caractère industriel et commercial (gestion et valorisation).

Il s'appuie sur une organisation territoriale couvrant le territoire métropolitain et les cinq départements d'outre-mer. Il est ainsi organisé en neuf directions territoriales et deux directions régionales (Réunion, Guadeloupe), 48 agences territoriales, 320 unités territoriales. Son siège est à Maisons-Alfort.

- Les **services des collectivités territoriales et de leurs groupements**, dont certains agents sont également amenés à participer aux missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les feux ;

- Les associations syndicales mentionnées aux articles L. 132-2 et L. 133-1-1 du code forestier, à savoir : les **associations syndicales libres et associations syndicales autorisées (ASA) de DFCI**.

Ces structures contribuent en effet, par leur action, au même titre que les SIS, à la préservation de la forêt contre les incendies et peuvent être équipées dans ce cadre de véhicules d'intervention soumis aux mêmes contraintes que ceux des SIS en matière de masse en ordre de marche et de pollution.

- Les **réserves communales de sécurité civile** mentionnées aux articles L. 724-1 à L. 724-13 du code de la sécurité intérieure, pour leurs missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies.

Ces réserves, également dénommées comités communaux feux de forêt (CCFF) ⁵, forment un regroupement de bénévoles motivés par l'intérêt qu'ils portent à la protection de la forêt et son environnement. Elles font partie intégrante du dispositif départemental de prévention et de l'aide aux services de lutte en cas de sinistre.

Elles sont regroupées au sein d'associations départementales dont les principales missions sont l'animation et la formation des bénévoles en organisant des stages et en leur procurant des moyens techniques.

La direction générale de la sécurité civile en établit un inventaire annuel afin de leur garantir le bénéfice d'une exonération de redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques.

L'expertise du bureau du pilotage et des acteurs du secours peut donc être sollicitée en cas de difficultés rencontrées par les services instructeurs dans la détermination des réserves communales de sécurité civile à l'adresse mél ci-dessous :

dgscgc-dsp-assos-sc@interieur.gouv.fr

2. LE DEPOT, L'INSTRUCTION ET LE CONTROLE DES DEMANDES

2.1. LES MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE OU DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE DOMICILIATION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

Conformément à l'article D. 421-37 du CIBS, les remboursements font l'objet d'une demande déposée auprès de la direction régionale ou départementale des finances publiques du département de domiciliation du demandeur selon les modalités suivantes⁶ :

- la demande de remboursement est effectuée au moyen du formulaire CERFA n° 1713-SD établi par la direction générale des finances publiques (annexe 2). Ce formulaire est disponible en ligne sur le site impots.gouv.fr ;
- elle est adressée par voie électronique⁷ ;
- elle est déposée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la première immatriculation du véhicule de tourisme hors route (par exemple avant le 31 décembre 2025 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2023).

2.2. LE CONTROLE DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Selon l'organisation locale arrêtée par chaque direction, le service chargé de l'instruction des demandes au sein du pôle chargé des opérations de l'Etat contrôle la compétence de la DR/DDFiP au regard de la domiciliation du demandeur.

Dans l'hypothèse où le dossier n'a pas été adressé à la DR/DDFiP territorialement compétente, le service qui a reçu la demande doit adresser le dossier à cette dernière ⁸. Le demandeur doit être informé de cette transmission.

La direction chargée de son instruction conserve dans le dossier le support de transmission afin de dater la demande.

⁵Circulaire n° 84-110 du 16 avril 1984 du ministère de l'Intérieur et loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

⁶Il convient de prendre en compte la date de dépôt initial de la demande par l'utilisateur, dans le cadre de la computation des délais, et non la date de retransmission de la demande de remboursement auprès de la direction compétente.

⁷Lorsque le demandeur n'a pas accès à un moyen de communication électronique, elle peut être adressée par voie postale.

⁸Il convient de prendre en compte la date de dépôt initial de la demande par l'utilisateur, dans le cadre de la computation des délais, et non la date de retransmission de la demande de remboursement auprès de la direction compétente.

Le service instructeur s'assure de la complétude du dossier. Ce contrôle consiste à vérifier l'exhaustivité des pièces justificatives transmises et leur concordance avec la demande de remboursement.

Un contrôle des doubles demandes est également effectué. Pour un véhicule donné, il ne doit, en effet, être déposé qu'une seule demande. Les demandes multiples pour un même véhicule, une fois décelées, ne sont pas instruites, et le rejet du dossier doit être notifié au demandeur.

Les dossiers incomplets, manifestement irrecevables en la forme (absence de formulaire de demande, absence de signature du formulaire de demande, absence totale de pièces justificatives...), incorrectement remplis ou comportant des documents irrecevables sont, sans délai, retournés au demandeur, avec indication du motif du rejet et rappel des pièces exigées. Le cas échéant, un nouveau formulaire vierge sera joint à cet envoi à l'appui de la lettre de notification de rejet dont un modèle est présenté en annexe n° 4.

Il est recommandé, autant que possible, de réserver la catégorie « Autres » aux seuls rejets multi-motifs et d'utiliser les motifs génériques lorsqu'il n'y a qu'un seul motif de rejet de la demande. Si aucun des motifs génériques ne convient, l'agent instructeur choisit la catégorie « Autres » et remplit avec précision la case « Commentaires » afin de permettre au demandeur de modifier, le cas échéant, son dossier en conséquence.

Dans le cas d'une demande nécessitant un complément d'information ⁹, le service instructeur prend l'attache du demandeur (la mention de l'adresse mél du représentant de la personne morale signataire de la demande a été intégrée au formulaire pour faciliter les échanges) et lui indique qu'il dispose d'un délai de trente jours pour compléter sa demande.

Passé ce délai, en l'absence de réponse du demandeur, le service instructeur lui notifie, par courriel, le rejet de sa demande.

Il convient enfin de s'assurer que les demandes de remboursement sont déposées dans le délai fixé, soit jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule soumis au malus CO₂ ou au malus masse.

3. LES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR LA REALISATION DES CONTROLES REQUIS

Les pièces justificatives que l'utilisateur doit fournir à l'appui de sa demande sont précisées aux articles D. 421-37 et D. 421-39 du CIBS et dans le formulaire CERFA n° 1713-SD.

3.1. LE CONTROLE DE L'AFFECTATION DU VEHICULE AU DEMANDEUR

3.1.1. La copie du certificat d'immatriculation du véhicule (CIV) ou du certificat provisoire d'immatriculation

La dénomination du demandeur figure, en principe, en rubrique [C.1] du CIV lorsqu'il est propriétaire du véhicule.

Dans le cas d'une formule locative de longue durée, la dénomination du demandeur est indiquée en rubrique [C.4.1].

3.1.2. La facture d'acquisition du véhicule ou le contrat de location-accession

A défaut de mention de l'organisme demandeur sur le CIV, le dossier de demande de remboursement doit comporter la facture d'acquisition ou le contrat de location-accession du véhicule ou tout document attestant de la détention du véhicule.

⁹En application de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale dispose de la possibilité de requérir des redevables toute pièce justificative nécessaire à l'appui d'une demande de remboursement.

Ces documents doivent ainsi permettre l'identification de l'organisme demandeur en tant que détenteur du véhicule au sens de l'article L. 421-25 du CIBS, c'est-à-dire en tant que propriétaire ou en tant que preneur dans le cadre d'une formule locative de longue durée (ce qui englobe la location de longue durée, la location avec option d'achat et le crédit-bail).

3.2. LE CONTRÔLE DE L'ELIGIBILITE DU VEHICULE « HORS ROUTE » AU DISPOSITIF D'EXONÉRATION

Le dispositif d'exonération ne concerne que les véhicules de tourisme hors route.

Les véhicules de tourisme sont les suivants :

- voitures de catégorie M1, à l'exclusion des véhicules à usage spécial ;
- certains véhicules de catégorie N1. Il s'agit des véhicules relevant de la carrosserie européenne (rubrique J2 du CIV) « Camion pick-up » (BE) comportant au moins cinq places assises.

Les véhicules dont la carrosserie européenne est « Camionnette » ne sont en revanche pas soumis au malus (article L. 421-30, 4° du CIBS).

Par ailleurs, le véhicule de tourisme doit être un **véhicule hors route**. Le règlement 2018/858 du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules prévoit que les « véhicules hors route » sont identifiés par l'ajout de la lettre « G » après l'identification de la catégorie de véhicule. L'information se trouve en case [J] du certificat d'immatriculation.

Par conséquent, les certificats d'immatriculation des véhicules pouvant bénéficier de l'exonération doivent comporter la lettre « G » en case J, après le numéro de catégorie du véhicule, par exemple : N1G (pour un véhicule utilitaire hors route), ou M1G (pour un véhicule de type 4x4).

3.3. LE CONTROLE DE L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR AU DISPOSITIF D'EXONERATION (QUALITE DU DEMANDEUR ET MISSIONS EXERCEES)

Un contrôle de concordance est opéré entre la dénomination du demandeur figurant sur le certificat d'immatriculation, celle figurant sur la facture d'acquisition du véhicule hors route et celle mentionnée sur le formulaire CERFA n° 1713-SD. En cas de discordance, le rejet de la demande de remboursement doit être notifié au demandeur.

Le formulaire CERFA comporte une attestation du représentant légal du demandeur certifiant que les renseignements fournis dans le formulaire (notamment la qualité de la personne morale demanderesse) et les pièces jointes sont exacts et que le véhicule hors route est affecté aux besoins de la personne morale demanderesse pour la réalisation des missions spécifiées aux articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 du CIBS.

La signature de ce formulaire vaut attestation sur l'honneur et permet de justifier de l'affectation du véhicule hors route, requise pour l'octroi du remboursement du malus CO₂ et/ou du malus masse, au demandeur de l'exonération.

3.4. L'IMMATRICULATION DOIT AVOIR DONNE LIEU AU PAIEMENT DU MALUS CO₂ ET/OU DU MALUS MASSE

La copie du CIV permet de justifier du paiement du malus CO₂ et/ou du malus masse. Le montant acquitté figure en rubrique [Y.3] du CIV.

Ce montant est déterminé en fonction des barèmes en vigueur l'année de première immatriculation du véhicule au regard, pour le malus CO₂, du taux d'émission de dioxyde de carbone (rubrique [V7]) ou de la puissance fiscale du véhicule (rubrique [P6]) et, pour le malus masse, de la masse en ordre de marche précisée à la rubrique [G] du CIV.

A titre exceptionnel, il est possible que le CIV transmis comporte un montant nul en rubrique [Y3] alors que l'utilisateur a bien acquitté les taxes. C'est notamment le cas lorsque le CIV transmis est un titre correctif en raison d'une erreur commise dans les données inscrites sur le premier certificat délivré (par exemple : erreur concernant le taux d'émissions de CO₂, la date de mise en circulation du véhicule, la dénomination de l'utilisateur...). Dans ce cas, le titre correctif émis par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ne mentionne pas le montant du malus précédemment acquitté.

Si la correction a donné lieu au paiement d'un malus complémentaire, la rubrique [Y3] ne mentionnera que ce montant et, si l'émission du titre correctif n'implique pas le paiement d'une somme complémentaire, aucune donnée ne sera intégrée en rubrique [Y3]. Il est, en effet, techniquement impossible pour l'ANTS d'éditer un nouveau certificat avec les montants consolidés.

Si la consultation de la base de données du SIV mentionne l'existence d'un titre fauté, nous vous invitons à prendre l'attache du bureau 2FCE-2A (bureau.ce2a.pole.depenses@dgfip.finances.gouv.fr) afin de confirmer le montant acquitté par l'utilisateur via la saisine de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur.

3.5. UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB) LORSQUE L'ORGANISME DEMANDEUR NE DISPOSE PAS D'UN COMPTABLE PUBLIC

Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié ¹⁰.

Par conséquent, le remboursement doit être réalisé au profit du bénéficiaire de l'exonération, mentionné sur le formulaire, et figurant sur le certificat d'immatriculation générateur de taxe.

Un RIB doit être fourni à l'appui de la demande de remboursement dans les cas où l'organisme demandeur ne dispose pas d'un comptable public (par exemple : association de droit privé).

Pour garantir l'acquit libératoire du règlement, le RIB transmis doit correspondre à celui du compte du demandeur. En cas de doute, une consultation FICOBA est possible.

Pour les bénéficiaires dotés d'un comptable public (par exemple : services départementaux ou communaux d'incendie et de secours), la transmission d'un RIB n'est pas requise. Dans ce cas, le remboursement s'opère en effet par la voie d'un avis de règlement transmis par la DR/DDFiP au comptable public chargé de la gestion comptable de l'organisme bénéficiaire (cf. point 6.3 *infra*).

4. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION

Ce contrôle consiste à vérifier le montant du malus CO₂ et du malus masse effectivement acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et de s'assurer du montant du remboursement à effectuer.

4.1. LE CONTRÔLE DE LIQUIDATION DU MALUS CO₂ ACQUITTE

Conformément aux articles L. 421-59 à L. 421-64 du CIBS et aux barèmes qu'ils fixent, le montant du malus CO₂ dépend :

¹⁰Article 36 du décret GBCP.

- du taux de dioxyde de carbone émis défini en gramme par kilomètre (rubrique V7 du certificat d'immatriculation) lorsque le véhicule a été immatriculé en recourant à la méthode WLTP ou a fait l'objet d'une réception européenne ¹¹ (articles L. 421-59, 1^{er} et 2^o du CIBS) ;
- de la puissance administrative (rubrique P6 du certificat d'immatriculation) exprimée en chevaux-vapeur (CV) dans les autres cas (article L. 421-59, 3^o du CIBS).

Le barème de malus fixé en fonction de la puissance administrative s'applique lorsque les informations sur les émissions de CO₂ ne sont pas disponibles et n'ont pas permis d'immatriculer le véhicule en recourant à la méthode WLTP ¹².

Cela concerne notamment les véhicules ayant fait l'objet d'une réception dite nationale ou à titre isolé (par exemple : véhicules importés d'un autre marché que celui de l'UE) et qui ne contiennent pas nécessairement les informations sur les émissions de CO₂.

Dans ce cas, un tarif forfaitaire a été fixé en fonction de la puissance administrative du véhicule, c'est-à-dire du nombre de chevaux administratifs du véhicule (rubrique P.6 du certificat d'immatriculation) conformément aux barèmes prévus à l'article L. 421-64 du CIBS.

Concernant les véhicules de tourisme hors route neufs, le barème appliqué est celui en vigueur l'année de première immatriculation en France du véhicule.

Concernant les véhicules de tourisme d'occasion importés dont la première immatriculation est intervenue à l'étranger ¹³, le malus CO₂ acquitté au moment de l'immatriculation en France est déterminé par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) des préfectures sur la base du tarif applicable l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger et en appliquant un coefficient forfaitaire de vétusté depuis la date de première immatriculation (article L. 421-60 du CIBS). Ce coefficient forfaitaire de vétusté consiste en une réduction de 10% pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation, à condition que la première immatriculation en France intervienne six mois ou plus après la première immatriculation du véhicule à l'étranger.

4.2. LE CONTROLE DE LA LIQUIDATION DU MALUS MASSE ACQUITTE

Le malus masse s'applique aux véhicules dont la masse en ordre de marche excède le seuil de taxation fixé à l'article L. 421-75 du CIBS. Il convient d'appliquer le barème en vigueur l'année de première immatriculation du véhicule. Par suite, les véhicules ayant fait l'objet d'une première immatriculation antérieurement au 1^{er} janvier 2022 (y compris les véhicules d'occasion importés ayant fait l'objet d'une première immatriculation avant cette date) ne sont pas soumis au malus masse.

Les barèmes progressifs en vigueur associent un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule (rubrique [G] du certificat d'immatriculation du véhicule), exprimée en kilogrammes et arrondie à l'unité. Pour les véhicules neufs, il convient d'appliquer le barème en vigueur l'année de première immatriculation en France du véhicule.

¹¹La réception ou l'homologation d'un véhicule est l'acte par lequel l'autorité administrative atteste de la conformité du véhicule aux réglementations relatives aux exigences techniques applicables pour la sécurité et les émissions de véhicules. L'homologation d'un véhicule consiste à délivrer la preuve du respect des exigences en fournissant le document « COC ou certificat de conformité européen ».

¹²Sur la base de la méthode dite WLTP ou d'une méthode de substitution équivalente (article L. 421-6 du CIBS).

¹³Le certificat d'immatriculation établi comporte deux dates différentes aux rubriques B (date de la première immatriculation du véhicule) et I (date de la première immatriculation en France). La rubrique K « numéro de réception par type » permet de déterminer la provenance du véhicule (exemple : pour un véhicule en provenance d'Allemagne, la rubrique doit commencer par e1*xx/xx*xxxx*xx, le chiffre 1 correspondant à l'identification de l'Allemagne).

Le calcul du malus masse acquitté pour des véhicules de tourisme d'occasion importés est effectué sur la base du tarif applicable l'année de la première immatriculation du véhicule, en appliquant un coefficient de vétusté similaire à ce qui est prévu pour le malus CO₂ : réduction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation à l'étranger, à condition que la première immatriculation en France intervienne six mois ou plus après cette date (article L. 421-73 du CIBS).

Par ailleurs, le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal du « malus CO₂ »¹⁴ et le montant du malus CO₂ applicable à ce véhicule.

Exemple : Contrôle de liquidation de malus acquitté pour un véhicule de tourisme neuf immatriculé pour la première fois en France en 2024 (cas d'application du plafonnement du malus masse)

La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 200 kg et ses émissions de CO₂ s'élèvent à 192 g/km.

¶ Montant du « malus CO₂ » acquitté (barème 2024) : 51 912 €

¶ Montant du « malus masse » avant application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » : 11 030 €

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation) et 1799 kg :

$[1799 \text{ kg} - 1600 \text{ kg} + 1] \times 10 \text{ €} = 2\,000 \text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 1800 kg et 1899 kg :

$[(1899 \text{ kg} - 1800 \text{ kg}) + 1] \times 15 \text{ €} = 1\,500 \text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 1900 kg et 1999 kg :

$[(1999 \text{ kg} - 1900 \text{ kg}) + 1] \times 20 \text{ €} = 2\,000 \text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 2000 kg et 2099 kg :

$[(2099 \text{ kg} - 2000 \text{ kg}) + 1] \times 25 \text{ €} = 2\,500 \text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 2100 kg et 2200 kg :

$[(2200 \text{ kg} - 2100 \text{ kg}) + 1] \times 30 \text{ €} = 3\,030 \text{ €}$

Soit : $[(1799 \text{ kg} - 1600 \text{ kg}) + 1] \times 10 \text{ €} + [(1899 \text{ kg} - 1800 \text{ kg}) + 1] \times 15 \text{ €} + [(1999 \text{ kg} - 1900 \text{ kg}) + 1] \times 20 \text{ €} + [(2099 \text{ kg} - 2000 \text{ kg}) + 1] \times 25 \text{ €} + [(2200 \text{ kg} - 2100 \text{ kg}) + 1] \times 30 \text{ €} = 11\,030 \text{ €}$

La taxe acquittée est donc de $2\,000 + 1\,500 + 2\,000 + 2\,500 + 3\,030 = 11\,030 \text{ €}$.

¶ Calcul du plafond du « malus masse » :

Le montant du « malus masse » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné et le montant dû du « malus CO₂ » acquitté soit : $60\,000 \text{ €} - 51\,912 \text{ €} = 8\,088 \text{ €}$

¶ Montant du « malus masse » après application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » : 8 088 €

Montant total de taxes acquittées : $51\,912 \text{ €} (\text{malus CO}_2) + 8\,088 \text{ €} (\text{malus masse}) = 60\,000 \text{ €}$

¹⁴Tarif maximal auquel peut être appliqué, le cas échéant, la réfaction de 10 % pour chaque période de 12 mois entamée depuis la première immatriculation.

5. LE CONTROLE DES DOUBLES DEMANDES

Un contrôle de l'absence de double demande de paiement est réalisé par le service instructeur par consultation, dans l'application Chorus, des paiements effectués au même créancier. Pour les DR/DDFiP non assignataires des DSOCO, les agents disposant d'une licence Chorus comptable peuvent accéder aux informations nécessaires dans Chorus cœur. La consultation s'effectue par la transaction FBL1N en indiquant notamment le numéro du tiers sélectionné au point 6.3 infra.

Les demandes multiples émanant du même demandeur, pour un même véhicule, ne seront pas instruites une fois décelées et le demandeur se verra notifier le rejet de son dossier.

6. L'EXÉCUTION DES REMBOURSEMENTS

S'agissant d'une restitution de sommes encaissées par l'Etat, les remboursements du malus fondé sur les émissions de CO₂ et du malus masse sont effectués par voie de dépenses sans ordonnancement (DSO) instruites et liquidées par les pôles chargés des opérations de l'Etat des DR/DDFiP (dites « DSO à l'initiative du comptable » ou DSOCO). Celles-ci sont imputées sur les crédits évaluatifs du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat ».

6.1. LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE DSOCO DANS CHORUS

Les remboursements sont opérés conformément à la procédure définie par l'instruction du 16 juin 2015 relative à la gestion dans Chorus des DSOCO, via le formulaire Chorus DSO.

La prescription de la dépense se traduit par l'émission d'une demande de paiement directe de flux 4 générée vers la DRFiP comptable assignataire aux termes de l'annexe F de l'arrêté du 23 décembre 2019 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat.

Au vu du dossier de remboursement complet (demande et pièces justificatives), le pôle chargé des opérations de l'Etat remplit le formulaire Chorus DSO. Le numéro attribué à chaque dossier est celui émis au moment de l'enregistrement dans Chorus formulaire (identifiant). Dans le cas de transmission d'un dossier papier, il est impératif de reporter ce numéro sur le formulaire papier afin de faire le lien entre la future demande de paiement et le dossier papier.

6.2. LES ECRITURES COMPTABLES

Le remboursement au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, ou à son représentant qualifié, s'effectue par la comptabilisation d'une DSO.

Les écritures suivantes sont générées dans Chorus :

→ Comptabilisation de la DP directe, mode de règlement « V » (en cas de paiement par virement bancaire) ou mode de règlement « P » (en cas d'émission d'avis de règlement)

Type de pièce KS

Débit : Compte 7791225200 « Dégrèvements d'impôts, restitution d'excédents de versement, remboursements et décharges de droit – Transferts aux entreprises »

Compte budgétaire : 62 (entreprises)

Domaine fonctionnel : 0200-13-06

Centre financier : 0200-CLEC-C001

Centre de coût : FIPGF3C075

Crédit : Compte 4011100000 « Fournisseurs »

Compte budgétaire : TECH_FRS

→ Mise en paiement de la DP pour remboursement au demandeur

Type de pièce ZP

Débit : Compte 4011100000 « Fournisseurs »

Compte budgétaire : TECH_FRS

Crédit : Compte 1851100000 « Compte de transferts inter – applicatifs - créditeur »

Ou Crédit : Compte 1861000000 « Transferts entre comptes centralisateurs et PNC ».

6.3. LA MISE EN PAIEMENT

- Lorsque l'organisme bénéficiaire est doté d'un comptable public

Le remboursement du malus au profit des organismes dotés d'un comptable public (services départementaux et communaux d'incendie et de secours) s'opère par la voie d'un avis de règlement transmis par la DR/DDFiP à ce comptable public.

Le tiers à sélectionner dans le formulaire DSO est le tiers de type ZCOL « collectivités locales »¹⁵ (numéro de tiers qui commence par 21*) qui possède le SIRET du service d'incendie et de secours avec le mode de paiement « P ».

- Lorsque l'organisme bénéficiaire n'est pas doté d'un comptable public

Le remboursement du malus au profit des organismes non dotés d'un comptable public est effectué par virement bancaire sur le compte associé au RIB fourni.

Le tiers à sélectionner dans le formulaire DSO est le tiers de type ZFRA « immatriculés SIRET »¹⁶ (numéro de tiers qui commence par 10*) qui possède le SIRET de l'organisme non doté de comptable public avec le mode de paiement « V ».

7. LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES INDUS

7.1. LES MODALITES DE DEPOT D'UNE RECLAMATION A DISPOSITION DE L'USAGER

En cas de contestation du rejet de sa demande ou du montant du remboursement qui lui est accordé, le contribuable doit déposer une réclamation contentieuse auprès de l'autorité qui a pris la décision de rembourser ou de ne pas rembourser. Ce recours administratif est un préalable obligatoire avant que le contribuable puisse, le cas échéant, saisir le juge.

Par ailleurs, il dispose des voies de recours suivantes :

- recours administratif hiérarchique ;
- saisine du médiateur des ministères économiques et financiers (ce recours ne suspend jamais le délai de recours contentieux devant le juge) ;
- saisine du défenseur des droits (ce recours ne suspend pas le délai de recours contentieux devant le juge) ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification du rejet de la réclamation contentieuse portant sur la demande de remboursement¹⁷.

¹⁵Fiche métier sur les tiers ZCOL « collectivités locales » <http://nausicaadoc.appli.impots/2013/010263>

¹⁶Fiche métier sur les tiers ZFRA « immatriculés SIRET » <http://nausicaadoc.appli.impots/2013/019233>

¹⁷Articles L. 199 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales.

En effet, aux termes de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales :

« En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif. Il en est de même pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus à l'article 1700 du code général des impôts pour les établissements soumis à l'impôt sur les spectacles. »

Or, aux termes de l'article L. 421-91 du CIBS :

« Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des taxes sur l'immatriculation des véhicules sont déterminées par les dispositions suivantes : [...] 2° S'agissant des procédures d'établissement de l'impôt en cas de méconnaissance par le redevable de ses obligations, du recouvrement autre que le paiement spontané et du contentieux :

a) Les dispositions du livre II du code général des impôts et des titres III et IV du livre des procédures fiscales qui leur sont propres ou qui sont applicables aux impôts directs ».

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que le tribunal compétent en matière de contentieux est le tribunal administratif. Il convient d'utiliser le modèle actualisé de notification de décision de mise en instance ou de rejet précisant les voies et délais de recours, figurant en annexe 7 de la présente instruction.

7.2. LA RECLAMATION DES INDUS

Lorsque la DR/DDFiP qui a accordé un remboursement constate qu'il n'était pas dû, il lui appartient d'exercer directement une action en restitution de l'indu¹⁸ à l'encontre du bénéficiaire, dans les conditions prévues par les articles 1302 à 1302-3 du code civil.

Ainsi, sur le fondement de l'article 40 du décret GBCP, la DR/DDFiP instructrice procède, dans un premier temps, à une tentative de récupération amiable auprès du bénéficiaire du paiement. La somme restituée est transférée au comptable assignataire du bloc 3 compétent, lequel la comptabilise en recette au comptant.

En cas d'échec, la DR/DDFiP instructrice sollicite son service budget – immobilier - logistique (BIL) pour l'émission d'un titre de perception qui sera pris en charge et recouvré par le comptable assignataire du bloc 3 compétent¹⁹ dont relève la direction.

8. LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Il est préconisé de renforcer le dispositif de contrôle interne sur cette procédure, en mettant si possible en place une séparation des tâches et un contrôle mutuel. Le responsable du service est incité à exercer une supervision contemporaine renforcée.

Dans le cadre des mesures de contrôle interne mises en place, l'encadrement veille au correct archivage et à la quérabilité des pièces justificatives non dématérialisées des dépenses, qui sont en principe conservées dans des dossiers de gestion au sein du service.

¹⁸Le délai pour intenter l'action est de 5 ans à compter du jour de la connaissance de l'erreur (art. 2224 C.Civ).

¹⁹La cartographie des assignations RNF est disponible sous DOCAD à l'adresse suivante :

Gestion publique > Comptabilité - dépense de l'Etat et Recettes non fiscales > Recettes non fiscales > Organisation du réseau RNF : <http://nausicaadoc.appli.impots/2019/001519>

9. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les modalités définitives de conservation des pièces justificatives constituant les dossiers de DSOCO sont celles prévues par la réglementation en vigueur et le référentiel de contrôle interne organisationnel. Les pièces justificatives doivent être conservées de manière ordonnée et sécurisée par les services prescripteurs afin de ne pas compromettre les délais de remboursement.

Les divisions chargées des opérations de l'Etat des DR/DDFiP doivent assurer la conservation et l'archivage des pièces comptables conformément aux durées fixées par l'article 52 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Conformément à l'article R. 131-2-1 du code des juridictions financières, les comptes et pièces justificatives afférentes sont conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient, et accessibles sur une plateforme d'archivage électronique, sur une application informatique ou, à défaut, sur un support papier.

Lorsque les comptes et pièces justificatives accessibles sur un support papier sont transmis à la Cour des comptes ou aux chambres régionales et territoriales des comptes pour l'exercice de leurs missions, la responsabilité de leur conservation incombe à ces derniers.

Les documents comptables et pièces justificatives sont conservés par la division Etat dépense/comptabilité des DR/DDFiP ²⁰, de manière à permettre l'exercice des contrôles sur pièces, notamment du droit d'évocation du comptable. Comme indiqué *supra*, les dossiers papiers doivent porter l'identifiant de la demande de paiement pour faciliter la recherche des pièces justificatives associées à la demande de paiement.

²⁰Cf. Consignes de classement et d'archivages des pièces justificatives de DSO : <http://nausicaadoc.appli.impots/2013/001099>

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS JURIDIQUES EN VIGUEUR

Les principaux textes du CIBS relatifs à l'exonération de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et à la taxe sur la masse en ordre de marche en faveur de certaines activités de protection

Article L. 421-70-1

Article L. 421-81-1

Article L. 421-88

Article D. 421-37

[Article D. 421-39](#)

ANNEXE 2 : FORMULAIRE CERFA



Direction générale des Finances publiques



16520*01

Vous allez communiquer vos données à caractère personnel. L'ensemble des champs est obligatoire. À défaut votre demande ne pourra pas être prise en compte. La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) traite les données recueillies sur ces formulaires afin de gérer et contrôler les demandes de remboursement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, reportez-vous à la notice jointe à ce document.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET/OU DE LA TAXE SUR LA MASSE EN ORDRE DE MARCHÉ DES VÉHICULES HORS ROUTE AFFECTÉS A CERTAINES ACTIVITÉS DE PROTECTION¹

A ADRESSER AVANT LE 31 DECEMBRE DE LA DEUXIEME ANNEE QUI SUIT CELLE DE L'IMMATRICULATION DU VEHICULE A LA
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DONT RELEVÉ LE DEMANDEUR

Objet de la demande de remboursement

La demande a pour objet (cochez la ou les cases correspondantes) :

- un remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone.....☐
- un remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche.....☐

Personne morale demanderesse

La personne morale qui sollicite la demande de remboursement est (cochez la case correspondante) :

1° un service ou une unité² réalisant des missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.....☐

2° une association agréée³ pour l'une des missions mentionnées à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure☐

3° dans le cadre de la réalisation de ses missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies :

- un service déconcentré de l'État chargé de la forêt.....☐
- l'Office national des forêts.....☐
- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.....☐
- une association syndicale⁴.....☐
- une réserve communale de sécurité civile⁵.....☐

¹ Articles L. 421-70-1, L. 421-81-1 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services.

² Mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure.

³ En application de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure.

⁴ Mentionnée aux articles L. 132-2 et L. 133-1-1 du code forestier

⁵ Mentionnées aux articles L. 724-1 à L. 724-13 du code de la sécurité intérieure.

Identification de la personne morale demanderesse

Dénomination de la personne morale :

Adresse :

Identification du représentant de la personne morale signataire de la demande

Nom et prénom :

Téléphone :

Adresse électronique :

Pièces justificatives à joindre à la demande

Merci de consulter la liste dans la notice n° 52395#01 associée à ce document, rubrique « Quelles pièces justificatives dois-je joindre à ma demande ? ». Ne pas oublier le relevé d'identité bancaire.

Je soussigné (NOM et PRÉNOM du représentant légal) :

certifie sur l'honneur :

- avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts ;
- que le véhicule hors route est affecté aux besoins de la personne morale demanderesse pour la réalisation des missions spécifiées aux articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 du code des impositions sur les biens et services ;
- qu'aucune autre demande n'a été déposée au titre du même véhicule.

Fait à : _____ le : _____

Signature obligatoire :

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

52395401

Vous allez communiquer vos données à caractère personnel à l'occasion de votre demande de remboursement. L'ensemble des champs est obligatoire. A défaut votre demande ne pourra pas être prise en compte. La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) traite les données recueillies sur ces formulaires afin de gérer et contrôler vos demandes de remboursement. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, reportez-vous à la [notice jointe à ce document](#).

**NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT
DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET/OU DE LA TAXE SUR LA MASSE
EN ORDRE DE MARCHÉ DES VÉHICULES HORS ROUTE AFFECTÉS A CERTAINES ACTIVITÉS DE
PROTECTION¹**

> Dans quels cas bénéficier de ce dispositif ?

Remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche :

Conformément à l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), la première immatriculation en France d'un véhicule est soumise au paiement d'une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (malus CO₂) et/ou d'une taxe sur la masse en ordre de marche (malus masse).

Le barème des émissions de dioxyde de carbone et le barème des puissances administratives du « malus CO₂ » sont fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS.

Les barèmes de la taxe sur la masse en ordre de marche sont fixés à l'article L. 421-75 du CIBS.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 du CIBS, un dispositif d'exonération du malus CO₂ et du malus masse a été adopté pour tout véhicule hors route exclusivement affecté aux besoins :

1^o Des services et ~~des unités mentionnées~~ des unités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure pour la réalisation des missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

2^o Des associations agréées en application de l'article L. 725-1 du même code pour l'une des missions mentionnées à l'article L. 725-3 dudit code.

Sont également exonérés de ces taxes, depuis le 12 juillet 2023, tout véhicule hors route exclusivement affecté aux besoins :

3^o Des services déconcentrés de l'État chargés de la forêt, de l'Office national des forêts, des services des collectivités territoriales et de leurs groupements, des associations syndicales mentionnées aux articles L. 132-2 et L. 133-1-1 du code forestier et des réserves communales de sécurité civile mentionnées aux articles L. 724-1 à L. 724-13 du code de la sécurité intérieure, pour leurs missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies.

Conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement

L'exonération s'applique aux véhicules hors route exclusivement affectés aux besoins des personnes morales mentionnées aux 1^o et 2^o ci-dessus, pour la réalisation de leurs missions de

¹ Articles L. 421-70-1, L. 421-81-1 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services.

sécurité civile, et aux personnes mentionnées au 3° dans le cadre de la réalisation de missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies.

Les conditions d'éligibilité au bénéfice de l'exonération s'apprécient à la date d'immatriculation du véhicule.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée, soit une location d'au moins deux ans ou une opération de crédit (crédit-bail location avec option d'achat).

L'exonération est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités exposées ci-dessous.

> Quelles pièces justificatives à joindre à la demande de remboursement ?

Votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise) ;
- pour les organismes ne disposant pas d'un comptable public : un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie de la facture d'acquisition ou du contrat de location-accession du véhicule ou tout document attestant de l'affectation du véhicule au demandeur pour l'exercice de ses missions.

> Quand adresser la demande de remboursement ?

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2025 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2023).

> Comment et à qui adresser la demande ?

Conformément à l'article L. 421-88 du CIBS, le dispositif d'exonération prévu aux articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 est appliqué au moyen d'un remboursement postérieur à la délivrance du certificat d'immatriculation.

La demande de remboursement doit être transmise par voie électronique ou, lorsque le demandeur n'a pas accès à un moyen de communication électronique, par courrier à la direction régionale ou départementale des finances publiques du département de résidence de l'organisme demandeur, en joignant le formulaire et les pièces justificatives demandées.

> Confidentialité – protection des données personnelles

> Qui collecte vos données personnelles ?

Les informations recueillies sur le formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques (DGFIP) située au 120, rue de Bercy à Paris (75772), en sa qualité de responsable de traitement.

> Quelles sont les bases légales des traitements ?

Le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de sa mission d'intérêt public de gestion du remboursement de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

ANNEXE 4 : MODELE DE NOTIFICATION DE MISE EN INSTANCE OU DE REJET

NOTIFICATION DE DÉCISION

Le

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande de remboursement au titre du dispositif d'exonération de [la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et/ou taxe sur la masse en ordre de marche] des véhicules hors route affectés à certaines activités¹ est parvenue dans mes services le _____.

Après instruction du dossier, votre demande a été :

Mise en instance dans l'attente des compléments d'information mentionnés ci-dessous² :

Pièce(s) complémentaire(s) à fournir :- _____

Rejetée pour le ou les motifs suivants :

Demande non éligible, compte tenu de la personne morale demanderesse ou de la qualité de son représentant

Demande non éligible, compte tenu de la date de première immatriculation du véhicule

Demande non éligible, compte tenu des caractéristiques du véhicule

Demande non éligible, au regard de l'acquiescement préalable du malus automobile

Double demande au même nom pour un même véhicule

Autres :

Commentaires :

Pour contester cette décision devant le tribunal administratif, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles L.159 et R.159-1 du Livre des procédures fiscales.

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

¹ La réalisation de missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes et/ou la réalisation de missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies.

² En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois, la demande de remboursement est rejetée.

ANNEXE 5 : LISTE DES RUBRIQUES REMPLIES SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VEHICULE

Le certificat d'immatriculation comprend un ensemble de rubriques correspondant aux mentions indiquées sur le certificat d'immatriculation :

a) Rubriques A à C. 4.1 relatives à l'immatriculation du véhicule et au titulaire du certificat d'immatriculation :

(A) Numéro d'immatriculation.

(B) Date de la première immatriculation du véhicule.

(C. 1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document du titulaire du certificat d'immatriculation.

(C. 3) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire.

(C. 4. a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule.

(C. 4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation dans le cas de multipropriété.

b) Rubriques D. 1 à X. 1 relatives aux caractéristiques techniques du véhicule :

(D. 1) Marque.

(D. 2) Type, variante (si disponible), version (si disponible).

(D. 2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE).

(D. 3) Dénomination commerciale.

(E) Numéro d'identification du véhicule.

(F. 1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg).

(F. 2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg).

(F. 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg).

(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg).

(G. 1) Poids à vide national.

(H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée.

(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat.

(J) Catégorie du véhicule (CE).

(J. 1) Genre national.

- (J. 2) Carrosserie (CE).
- (J. 3) Carrosserie (désignation nationale).
- (K) Numéro de réception par type (si disponible).
- (P. 1) Cylindrée (en cm³) (le cas échéant).
- (P. 2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible).
- (P. 3) Type de carburant ou source d'énergie.
- (P. 6) Puissance administrative nationale.
- (Q) Rapport puissance/ masse en kW/ kg (uniquement pour les motocycles).
- (S. 1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur.
- (S. 2) Nombre de places debout (le cas échéant).
- (U. 1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB [A]).
- (U. 2) Vitesse du moteur (en min⁻¹).
- (V. 7) CO₂ (en g/ km).
- (V. 9) Indication de la classe environnementale de réception CE.
- (X. 1) Dates de contrôles techniques.

c) Rubriques Y. 1 à Y. 4 relatives aux taxes à acquitter :

- (Y. 1) Montant de la taxe régionale en euros.
- (Y. 2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en euros.
- (Y. 3) Montant de la taxe additionnelle CO₂ ou montant de l'écotaxe en euros.
- (Y. 4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en euros.
- (Y. 5) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en euros.
- (Y. 6) Montant total des taxes et de la redevance en euros.

d) Rubriques Z. 1 à Z. 4 relatives aux mentions spécifiques :

(Z. 1) à (Z. 4) Mentions spécifiques : ces mentions spécifiques comprennent les usages associés au numéro d'immatriculation et les mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule, ainsi que les mentions duplicata, réédition et le numéro diplomatique :

Numéro diplomatique-Mention : véhicule conforme à un type reçu ou pas de réimmatriculation possible sans réception ;

Duplicata-Date du duplicata attribuée par le SIV ;

Réédition-Date de la réédition attribuée par le SIV.

1. Usages associés au numéro d'immatriculation :

Véhicule agricole-numéro d'exploitation ;

Véhicule de collection ;
Véhicule de démonstration-date de fin de validité de l'usage ;
Véhicule administration civile de l'Etat-code TGPE ;
Véhicule militaire-numéro d'immatriculation militaire ;
Véhicule en transit temporaire-date de fin de validité de l'usage ;
Véhicule importé en transit-date de fin de validité de l'usage ;
Véhicule zone franche du pays de Gex ;
Véhicule zone franche de Haute-Savoie.

2. Mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule :

Equip. Accumulat. : +... kg.
Autre J3 poss. :.....
Autre J1 poss. :.....
Autre F2 poss :... kg ⁽¹⁾.
Autre F3 poss :... kg ⁽¹⁾.
Autre G1 poss :... kg ⁽¹⁾.
Autre K poss : ... (1).
Ralentiss. +... kg.
Feu sp. Bleu cat B.
Gaz compr +... kg.
Gazogène +... kg.
Transport handicapé :... fauteuil roulant.
Places médicales :... places.
Places modulables de... à...
[Mention DREAL, DEAL ou DRIEAT ⁽²⁾.].
TE possible ⁽³⁾.
TE exclusif.
Véhicule école.
V max (remorque) :... km/ h
Ensemble + 5 essieux : 1 tonne
Train urbain avec maxi ... remorques (type à préciser)

⁽¹⁾ Combinée avec la mention Autre J3 poss :... kg.

⁽²⁾ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France

⁽³⁾ Peut être combinée avec les mentions : " Autre F2 poss :... kg " et/ ou " Autre F3 poss :... kg. "